

ARRÊTÉ (CJ-PDT-2025-14) PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712- 2 et L.713-3,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-M III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'élection de M. Joël Richard, enseignant-chercheur, au mandat de directeur de la CLEFF en séance de conseil de la CLEFF du 30 juin 2025,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu les statuts en vigueur de la composante CLEFF de l'Université Bordeaux Montaigne,*

ARRÊTÉ**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël Richard, directeur de la CLEFF, à l'effet de signer (ou de valider dans le système d'information dédié) au nom de Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne, pour les affaires concernant la composante CLEFF les actes suivants :

1- En matière de marchés publics :

- tous les marchés publics ainsi que les décisions d'exécution afférentes (telles que listées ci-après), dont les montants sont inférieurs à 25000€ H.T. et dont le financement est imputé à compter du 01/01/2024 sur le CRB 922 dans la limite des crédits ouverts au budget annuel ;
- les décisions d'exécution (telles que listées ci-après) afférentes aux marchés dont les montants sont supérieurs à 25000 € H.T., tels que signés par Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne.
 - Les décisions d'exécution des marchés désignent, dans le cadre de la présente délégation, les actes suivants :
 - ordre de service ;
 - bon de commande ;
 - procès-verbal d'admission des fournitures ou des services ;
 - réception des travaux : procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
 - réception des travaux : proposition du maître d'œuvre ;
 - réception des travaux : décision de réception ;
 - réception des travaux : décision de non-réception ;
 - réception des travaux : procès-verbal de levée des réserves ;
 - réception des travaux : propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves ;
 - déclarations de sous-traitance.
- les actes liés aux procédures achat des marchés subséquents tels que les lettres de rejet.

2-En matière administrative :**• pour les affaires relevant de la gestion administrative de la composante:**

- les ordres de mission ponctuels et permanents imputés sur le CRB 922 ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel, et les états de frais afférents aux ordres de mission afférents.

• pour les affaires ayant trait à la scolarité des usagers:

- attestations de réussite aux diplômes ;
- relevés de notes ;
- octroi du régime spécial d'études et d'examens ;
- dispenses d'assiduité ;

- conventions de formation professionnelle et contrats de formation professionnelle relatives aux actions de formation portant sur les cours de langues du soir (anglais), cours de langues d'anglais pour préparer des tests de niveau (TOEIC, TOEFL), cours de langues (toutes langues proposées à l'Université Bordeaux Montaigne) ayant vocation à préparer des certifications CLES-CLUB.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain Rigollet, responsable administratif de la CLEFF à l'effet de signer (ou de valider dans le système d'information dédié) au nom de Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne les actes énoncés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Chaque délégataire rend compte de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante de l'utilisation qu'il fait de la présente délégation, en vue du rendu compte par le délégant au conseil d'administration des actes pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration à l'endroit du représentant légal de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission auprès de Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.
Elles abrogent tout arrêté de délégation de signature antérieur au bénéfice des mêmes délégataires. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou des délégataires.

Article 6:

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pessac, le 02 juillet 2025.

Le président
de l'Université Bordeaux Montaigne

Alexandre PÉRAUD.

Publié le:

03 JUL 2025

Transmis à Mme la rectrice chancelière des universités le:

03 JUL 2025

Destinataires:

- Rectorat de l'Académie de Bordeaux.
- Délégataires.
- Agence Comptable.
- Direction des affaires financières.